

DECISION n° 00045 MINESUP/SG/IA1/CJ du 18 JUN 2010  
fixant les critères d'attribution de la prime d'excellence aux meilleurs  
Etudiants des Institutions Universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
  - VU la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
  - VU le décret n°2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
  - VU le décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
  - VU le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
  - VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007 du 07 septembre 2007 ;
  - VU le décret n°2004/322 du 08 Décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 ;
  - VU la Circulaire n°00010/001/MINFI du 15 janvier 2010 relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat au titre de l'exercice 2010 ;
- Considérant le Message du Président de la République à la Nation du 31 Décembre 2009,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision fixe les critères d'attribution de la prime d'excellence accordée par le Président de la République aux meilleurs étudiants des institutions universitaires.

**Article 2 :** (1) La prime d'excellence est attribuée aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant d'une Université d'Etat s'étant acquittés du paiement des droits universitaires pour l'année académique 2009/2010, et remplissant les conditions ci-après :

- être inscrit en année de thèse de Doctorat/PHD ;
- être inscrit en Master, en DEA, en Maîtrise, en 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année d'une Grande Ecole relevant d'une Université d'Etat.

(2) Les étudiants justifiant de la qualité d'Assistant doctorant, d'ATER, de salarié dans une administration, une entreprise ou un organisme public, parapublic ou privé, ou d'auditeur dans une structure de formation/emploi, ne peuvent bénéficier de la prime d'excellence.